

ARRÊTÉ N° CIR/2025/002

Routes barrées et Stationnement Interdit pour inondation

Rue de Saint-Aubin, Rue Louis Philippe David, Petite rue du Magny,
Rue de la Maladrie et Chemin du Pont Sottet, Rue de Choreau, Route
de Pont-Sigou, Parking de l'île Ponthouis

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par La Commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

Considérant qu'en raison du risque d'inondations sur plusieurs routes et parking de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du jeudi 9 janvier 2025 jusqu'à la levée de la signalisation, la circulation et le stationnement, seront interdits dans les deux sens à tous les véhicules, 2 roues et piétons sur les routes et parking suivants :

- Rue de Saint-Aubin,
- Rue Louis Philippe David,
- Petite rue du Magny,
- Rue de la Maladrie,
- Chemin du Pont Sottet,
- Route de Pont-Sigou
- Rue de Choreau
- Parking de l'île Ponthouis.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la crue, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Sainte-Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 9 janvier 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Barré', is written across the seal and extends downwards and to the right.